



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.21
20 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Albanie^{*}, Allemagne, Autriche^{*}, Bangladesh, Belgique^{*}, Bhoutan^{*}, Bolivie, Botswana^{*},
Bulgarie^{*}, Burkina Faso^{*}, Chili^{*}, Chypre^{*}, Comores^{*}, Costa Rica^{*}, Côte d'Ivoire^{*},
Djibouti, Espagne^{*}, Estonie^{*}, Fidji^{*}, Finlande^{*}, France, Ghana, Grèce^{*}, Irlande^{*},
Islande^{*}, Italie, Kenya^{*}, Luxembourg^{*}, Madagascar, Maldives^{*}, Mali, Malte^{*},
Maurice, Mauritanie^{*}, Micronésie (États fédérés de)^{*}, Monaco, Monténégro^{*},
Népal^{*}, Nicaragua, Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Ouganda^{*}, Panama^{*}, Pérou,
Philippines, Portugal^{*}, République arabe syrienne^{*}, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie^{*}, Singapour^{*},
Slovaquie^{*}, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Timor-Leste^{*},
Tuvalu^{*}, Uruguay, Zambie: projet de résolution**

7/... Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Préoccupé par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Conscient que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Prenant note des conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment celles selon lesquelles le réchauffement du système climatique est sans équivoque et la majeure partie de l'augmentation des températures moyennes mondiales observée depuis le milieu du XX^e siècle semble devoir être d'origine humaine,

Reconnaissant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ reste le cadre d'ensemble à l'échelle planétaire pour traiter les questions liées aux changements climatiques et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

Rappelant que le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Reconnaissant que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Reconnaissant également que les pauvres de la planète, notamment ceux qui vivent dans les zones à haut risque, sont particulièrement exposés aux effets des changements climatiques et ont aussi généralement des capacités d'adaptation plus limitées,

¹ A/62/276, annexe I.

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations, résolutions et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de leurs réunions de suivi, en particulier Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant également la résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Rappelant en outre la résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 décembre 2007, sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et en particulier le paragraphe 3 de cette résolution, ainsi que la décision 2/104 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau,

Prenant note de la contribution des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à l'examen et à une meilleure compréhension des liens entre l'exercice des droits de l'homme et la protection de l'environnement,

Prenant note également des conclusions et recommandations du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, présenté à l'Assemblée générale², prévoyant notamment d'inviter le Conseil à étudier les répercussions du réchauffement climatique sur les droits de l'homme,

1. *Décide* de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux intéressés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres parties prenantes, en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, à présenter au Conseil avant sa dixième session;

² A/62/214.

2. *Encourage* les États à contribuer à l'étude réalisée par le Haut-Commissariat;

3. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session, au titre du point 2 de l'ordre du jour, et de communiquer ensuite l'étude assortie d'un résumé des débats tenus à la dixième session, pour examen, à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
